



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **CASH COAT POWDER***

de la société

TRADECORP BENELUX SA

enregistrée sous le

n° 2021-1934

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 janvier 2022 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TRADECORP BENELUX SA attestent que le produit CASH COAT POWDER a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant que les teneurs mesurées en chrome (513 ppm/MS) et en nickel (358 ppm/MS) ne respectent pas les exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susvisé qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques (respectivement 120 ppm/MS pour le chrome et 50 ppm/MS pour le nickel),

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

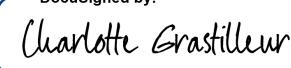
La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	CASH COAT POWDER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	TRADECORP BENELUX SA Avenue Louise 500 1050 BRUXELLES BELGIQUE
Classe - Type	Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrains solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2 ou au règlement (CE) n°2003/2003 - Poudre d'acides humiques et fulviques extraits de la léonardite
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	534-2021.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 27/01/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)		
Paramètres déclarables		
Matière sèche		96 %
Extraits humiques totaux		35 - 65 %
Mentions obligatoires		
Matière organique		
Carbone des acides humiques		
Carbone des acides fulviques		
pH		

Liste des cultures refusées						
Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204						
Cultures	Types d'engrais pour le mélange *	Dose d'additif dans le mélange	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Engrais solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	1 à 30 kg par tonne d'engrais	30 kg/ha	3/an	Apport au sol ou pulvérisation foliaire	Au moment de l'apport de l'engrais
Motivation du refus :		L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				

* Dans ce cas, enrobage des engrais solides.